



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 12 à la série originale  
d'amendements au Règlement ONU n° 128  
(Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 14), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/25. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 4.2.2, lire :*

- « 4.2.2        Mentionner une ou des adresses électroniques de sites Web sur lesquels le fabricant de la source lumineuse à DEL publie la ou les listes actualisées des fonctions d'éclairage et de signalisation lumineuse installées sur les modèles de véhicules pour lesquels la source lumineuse à DEL de substitution a été homologuée en précisant au minimum la marque, le type, le modèle et la période de fabrication des véhicules ; ».
-